



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 29 octobre 2024

**Membres présents** : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq, CHARUEL Francis et DESCHAMPS Bernard.

**Membres excusés** : MM. GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean-Pol et LOUIS Christian.

### COMPETITIONS INTERDISTRICTS

#### Match n°51752.1 : Entente Centre Ornain 1 – Us Vandoeuvre 1 du 26 octobre 2024 Championnat U17 Interdistricts

**Rencontre non jouée.**

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 25 octobre 2024, qui transmet l'arrêté municipal de la commune de Velaines interdisant l'accès au terrain du 26 au 27 octobre 2024.

**En conséquence, la commission décide de reprogrammer la rencontre au 08/02/2025 sur les installations de Velaines et précise qu'en cas de nouveau report pour terrain impraticable, celle-ci sera automatiquement inversée le même week-end sur les installations de l'Us Vandoeuvre.**

### COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA MEUSE

#### Match n°51107.1 : Entente Centre Ornain 3 – Fc Pagny sur Meuse 2 du 27 octobre 2024 Championnat Séniors D3 Groupe B

**Rencontre non jouée.**

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 25 octobre 2024, qui transmet l'arrêté municipal de la commune de Tronville-en-Barrois interdisant l'accès au terrain du 26 au 27 octobre 2024.

**En conséquence, la commission décide de reprogrammer la rencontre au 08/12/2024 sur les installations de Tronville-en-Barrois et précise qu'en cas de nouveau report pour terrain impraticable, celle-ci sera automatiquement inversée le même week-end sur les installations du Fc Pagny Sur Meuse.**

### **Procédure d'appel :**

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,  
Sandrine THIRIOT

Le président de séance,  
DESCHAMPS Bernard